



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



REGLEMENT INTERIEUR

COMITE CONSULTATIF D'ALLOCATION DES RESSOURCES

D'ILE-DE-FRANCE

-

SECTION SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION

Le comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités de Soins Médicaux et de Réadaptation ci-après dénommé « le comité » ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les articles L. 162-22, L. 162-22-18 et L. 162-22-19 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'article L. 1451-1 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

A adopté, à la majorité des membres du comité, le présent règlement intérieur qui a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du comité.

PREAMBULE

Selon l'article 1^{er} du décret du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation (désormais Soins Médicaux et de réadaptation), le comité est consulté, pour avis, par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé sur :

- 1° Les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale entre les établissements de santé ;
- 2° Les modalités de répartition de la dotation populationnelle régionale entre les établissements de santé ;
- 3° Les thématiques et les modalités de choix sur lesquelles l'agence régionale de santé souhaite procéder à des appels à projets ;
- 4° Les objectifs de transformation de l'offre de soins relatifs aux activités de soins de suite et de réadaptation ayant vocation à être intégrés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Le comité est consulté sur les sujets mentionnés au 1° et au 2° au moins un mois avant l'allocation des ressources aux établissements. Il se réunit au moins deux fois par an.

Le comité est composé :

1° De cinq à dix représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes:

- a) Le nombre de représentants est arrêté par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé en tenant compte notamment du nombre d'établissements et de la présence de ces organisations au sein de la région ;
- b) La répartition entre les organisations est déterminée en fonction de l'activité des établissements relevant de chacune d'entre elles au sein de la région. Pour les organisations disposant de plus d'un représentant, l'un d'entre eux est un représentant de la communauté médicale ;

2° De deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité, nommés par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

Un Président et un Vice-Président de la section sont désignés parmi les membres selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur.

Les membres désignés ou nommés sont soumis à l'obligation d'établir une déclaration d'intérêts conformément à l'article L.1451-1 du code de la santé publique.

TITRE 1 : Composition du comité

Article 1 : Les membres du comité

Article 1.1 : Les membres de droit

Le comité consultatif se compose de membres de droit, titulaires et suppléants, désignés ou nommés, en application des dispositions réglementaires. Le mandat de ces membres court pour une durée fixée à cinq ans.

Les membres de droit sont les seuls à disposer d'un droit de vote au sein du comité. Les membres suppléants sont systématiquement invités à participer aux séances. Ils ne disposent du droit de vote que si le membre titulaire est officiellement absent.

En cas de trois absences répétées non justifiées, et en l'absence de motif valable, le membre de droit est destitué de son mandat.

Le membre de droit qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La composition du comité fait l'objet d'un arrêté de la Direction générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Article 1.2 : Les membres fonctionnels

Le comité se compose de membres fonctionnels issus de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, qui assurent le bon fonctionnement du comité en assurant le secrétariat, à travers l'envoi des convocations, l'organisation des séances et la rédaction des comptes-rendus et avis.

Les membres fonctionnels participent aux séances et travaux du comité mais ne disposent pas du droit de vote. Ces membres peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent.

Article 1.3 : Les membres invités

Le comité peut, après avis du Président, inviter ponctuellement à participer à la séance, toute personne susceptible de pouvoir éclairer le comité dans ses travaux.

Les membres invités ne participent pas au vote et sont tenus au respect du principe d'impartialité au même titre que les membres désignés, ainsi qu'au respect du règlement intérieur.

Article 2 : Le Président et le Vice-Président

Article 2.1 : L'élection

Un Président et un Vice-Président de la section sont élus parmi les membres titulaires, pour une durée de cinq ans. Le Vice-Président est élu en même temps que le Président pour le seconder et pour remplacer ce dernier en son absence.

Les membres du comité veillent à ce que le Président et le Vice-Président élus reflètent la diversité des représentants du comité.

Le Président et le Vice-Président sont élus au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

La réussite au premier tour est conditionnée par l'obtention d'une majorité absolue des voix. Seuls peuvent se maintenir au deuxième tour, les deux candidats arrivés en tête au premier tour. Au deuxième tour, le candidat qui recueille le plus de voix (majorité relative), parmi les suffrages exprimés, est élu.

Sauf demande expresse d'au moins un membre de droit ayant voix délibérative, les élections sont organisées par un vote à main levée.

Article 2.2 : Rôle et missions

Le Président, ou en son absence le Vice-Président, assure un rôle de coordination en veillant au bon ordre du comité, et en s'assurant du bon déroulement de ses travaux.

Le Président ou son remplaçant est responsable du comité qu'il préside, et s'exprime au nom du comité. Il est le porte-parole des positions prises collectivement.

Les courriers adressés à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, ou à toute organisation sollicitée, sont signés par le Président du comité. Ces documents n'engagent que le CCAR SMR.

Le comité constitue un bureau, qui épaulera le président et vice-président dans leurs missions, et permettra une représentation de l'ensemble des fédérations et usagers : un représentant titulaire d'une fédération (autre que celle du président et du vice-président) et un représentant titulaire des usagers.

Parmi ses missions, le Président, assisté par le secrétariat, et secondé par le Vice-Président et le bureau:

- convoque le comité et fixe son ordre du jour ;
- donne son accord sur l'invitation des membres invités ;
- vérifie les éventuels conflits d'intérêts avec les dossiers prévus à l'ordre du jour ;
- s'assure que les membres ont rempli leur obligation en matière de déclaration publique d'intérêt ;
- organise les sessions et groupes de travail ;
- signe les comptes-rendus de séance ;
- représente le comité dans les différentes instances.

Lorsque le comité doit procéder à un vote et en cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Si le Président ou le Vice-Président devait utiliser sa voix prépondérante, cela serait en deuxième intention, après recherche d'un consensus et/ou réunion du bureau ; Il devra motiver sa décision, cette motivation devant refléter la pluralité des positions et du débat des membres.

La nature des votes devra être retranscrite.

Article 3 : Obligations des membres

Les membres de droit sont tenus, lors de leur prise de fonctions, d'établir une déclaration publique d'intérêts (DPI), qui sera remise au Président du comité et à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Les membres ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et aux votes au sein du comité qu'une fois la déclaration souscrite ou actualisée.

Si au cours des délibérations, un lien d'intérêt est relevé, l'intéressé doit se déporter. Lorsqu'il est établi que la participation du membre intéressé a eu une influence sur la délibération, cela entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération.

Les membres sont également tenus à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils auraient connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction au sein du comité.

Les membres représentant des établissements de santé publics et privés siègent au nom des organisations régionales qui les ont désignés. Ils ne se prononcent pas au nom de l'établissement dans lequel ils exercent.

TITRE 2 : Fonctionnement du comité

Article 4 : La convocation et l'ordre du jour

Le comité se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le Président ne peut refuser d'inscrire les questions demandées par la moitié au moins des membres, ou par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile de France.

Sauf urgence, les membres reçoivent, dix jours au mieux, et au plus tard cinq jours, avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des travaux qui y sont inscrits.

Avec l'accord du Président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans le cadre d'un vote à bulletin secret, le membre votant à distance transmet par courrier électronique son choix en séance aux membres fonctionnels, en cas d'absence d'outil de télé-vote identifié.

Article 5 : Les travaux du comité

Article 5.1 : Délibérations

Le comité se réunit en séance plénière. Le comité peut également s'appuyer sur des groupes de travail constitués en fonction des priorités fixées.

La Direction générale de l'Agence régionale de santé peut saisir le comité de toute question d'ordre général liée à l'allocation des ressources des activités de soins médicaux et de réadaptation.

Le comité tient compte des avis rendus par les différentes instances régionales ou locales existantes telles que la commission spécialisée de l'organisation des soins et la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Elle tient également compte du projet régional de santé et des travaux transmis par le comité de pilotage (COPIL) SMR.

Article 5.2 : Votes et avis

L'émargement des électeurs est réalisé sur une feuille de présence.

Lorsqu'un membre titulaire et son suppléant ne peuvent assister à la réunion, le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre titulaire, qui ne peut recevoir plus d'un mandat. Les membres fonctionnels en sont informés avant la réunion.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de droit ayant voix délibérative est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Sont également décomptés les membres qui ont donné pouvoir à un autre membre présent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour. Un délai raisonnable est laissé entre les deux convocations.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les avis du comité sont adoptés par un vote à main levée, sauf demande expresse contraire d'au moins un de ses membres. Il est alors procédé à un vote à bulletin secret.

Le comité doit veiller à tenir compte du principe de compatibilité entre la formulation de l'avis et le calendrier de la campagne budgétaire. Son avis est réputé rendu favorable en l'absence d'avis exprès émis par lui dans un délai de trois semaines à compter de sa saisine. Ce délai est ramené à quinze jours en cas d'urgence.

L'avis rendu est transcrit dans le compte-rendu de séance et transmis à la Direction générale de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : Compte-rendu et publicité

La production écrite et la publicité des actes émis par le comité sont assurées par le secrétariat du comité. Ces documents sont communiqués par voie électronique à l'ensemble des membres du comité pour approbation à la séance plénière suivante, puis publiés sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Le compte-rendu de séance indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Tout membre du comité peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Adopté le